

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société TRUPTIL ENTREPRISE
Commune de Rochy-Condé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20 qui dispose :

« L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

[...]

- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 autorisant la société TRUPTIL ENTREPRISE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Rochy-Condé, et notamment son article 2.1.1 disposant :

« En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le site est intégralement clôturé comme suit :

- la limite Nord-Ouest du site est clôturée tout le long du chemin, sur toute la longueur de l'ISDI ;*
- les limites Nord-Est et Sud-Est du site sont clôturées à l'avancement ;*
- en limite Sud-Ouest du site, un merlon de séparation constitué conjointement par la société MRB et TRUPTIL est aménagé afin de délimiter les limites de propriété. La limite entre les deux stockages est matérialisée à l'avancement par une clôture.*

La partie du merlon constituée par l'exploitant est composée uniquement de terres végétales.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun déchet provenant de la société MRB ne pénètre dans le site. Aucun débordement ou mélange de déchets n'est toléré.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la nature des éléments composant ce merlon.

En tout état de cause, la partie de l'ISDI en cours d'exploitation ou fin d'exploitation est entièrement cloturée».

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement de la société TRUPTIL ENTREPRISE déposé le 28 juillet 2015, et complété le 1^{er} septembre 2015 et notamment sa page 27 qui dispose :

*« La réhabilitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de ROCHY-CONDE sera progressive et se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.
L'objectif de la remise en état du site est de revenir à la topographie originelle et à l'usage initial, c'est-à-dire un usage agricole. »*

Vu le rapport du 3 octobre 2022 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 8 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation faisant suite à la transmission du rapport susvisé par courrier électronique du 3 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le site n'est pas entièrement clôturé alors qu'il est toujours en cours d'exploitation ;
 - le réaménagement du site n'a pas été coordonné à l'avancée de l'exploitation ;
2. Ces constats constituent donc un manquement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mars 2016, ainsi que de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une sécurité suffisante sur le site, et d'une remise en état coordonnée ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TRUPTIL ENTREPRISE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mars 2016, ainsi que de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TRUPTIL ENTREPRISE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mars 2016 susvisé pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rochy-Condé en clôturant intégralement le site dans les conditions dudit article sous un délai de 3 mois.

Article 2 :

La société TRUPTIL ENTREPRISE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rochy-Condé en réaménageant l'intégralité du site pour sa remise en état final sous un délai de 6 mois.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Rochy-Condé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société TRUPTIL ENTREPRISE

Monsieur le Maire de Rochy-Condé

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

